

**Arrêté inter-préfectoral définissant le programme d'actions volontaires
visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote
contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et
du Douaron en application notamment de l'article L. 211-3 du code de
l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural
et de la pêche maritime**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la disposition 10A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor approuvé le 26 août 2019 par arrêté du préfet du Finistère ;

Vu le SAGE de la baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 par arrêté du préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion en date du 07 juillet 2022 ;

Vu les observations recueillies lors des participations du public réalisées du 20 juin au 19 juillet 2022 dans les Côtes d'Armor et du 22 juin au 19 juillet 2022 dans le Finistère ;

Vu l'avis de la commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Léon-Trégor en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du 25 juillet 2022 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture du Finistère en date du 22 juillet et du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Côtes-d'Armor en date du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis du CODERST du Finistère en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant que les actions contractuelles mises en œuvre dans le cadre du plan de lutte contre la prolifération d'algues vertes n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière (FRGC10 Baie de Lannion) sur le paramètre des macroalgues ;

Considérant que les flux en nitrates dans les cours d'eau ayant leurs exutoires dans les baies sont encore trop importants et qu'il s'agit du seul paramètre limitant pour réduire le phénomène des marées vertes ;

Considérant les résultats des modèles TNT2 de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe), Basses Fuites d'Azote (BFN) et Baisse des surfaces cultivées (BSC) ;

Considérant les objectifs de réduction a minima de moins trente pour cent de flux aux exutoires des baies algues vertes fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 en référence aux années 2010-2012 ;

Considérant que les objectifs du projet de territoire visant à atteindre des concentrations comprises entre 10 et 20 mg/l, équivalent à un flux d'azote annuel de 350 tonnes de N-NO₃-NH₄ en 2027 pour le Douaron et la Lieue de Grève, sont cohérents avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et par les modélisations scientifiques du centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA) ;

Considérant que l'évolution des concentrations en nitrates et les flux d'azote n'évoluent plus suffisamment pour atteindre les objectifs 2027 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de fuite d'azote d'origine agricole, il convient de mettre en œuvre un programme d'actions visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice de certaines surfaces à capacité épuratrice ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et du Finistère ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Définition de la zone d'action et des exploitations agricoles et propriétaires concernés pour les baies de la Lieue de Grève et du Douron

Il est institué une zone d'action correspondant aux bassins versants algues vertes tels que définis dans le SDAGE et couvrant les bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron dont l'exutoire est la masse d'eau côtière FRGC10 (voir annexe 1).

Sur cette zone, les exploitations agricoles et propriétaires de foncier agricole sont invités à mettre volontairement en œuvre les mesures du programme d'actions défini à l'article 4, en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs ayant leur siège ou au moins 3 hectares en baies algues vertes, désignés par la suite du présent arrêté comme « exploitations ».

Article 2 : Durée et évaluation

Le programme d'actions est mis en œuvre pour une durée de trois ans, à partir de la campagne culturale 2022-2023. L'évaluation finale est programmée à l'issue de 3 campagnes culturales complètes. Pour l'indicateur relatif à la couverture des sols, l'évaluation sera réalisée au 28 février 2026.

En cas de situations exceptionnelles d'ordre climatique, économique, sanitaire, le préfet peut temporairement suspendre l'application de cet arrêté ou éventuellement le proroger.

Article 3 : Objectifs généraux du programme d'actions

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des flux d'azote arrivant à la mer et donc à l'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau principaux contributeurs de la baie par la réduction des risques de fuites d'azote d'origine agricole.

Cet objectif est recherché au travers de 5 axes d'actions :

- la réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par des mesures agronomiques ;
- l'amélioration de la couverture des sols ;
- l'amélioration de la gestion des cultures, et notamment des prairies ;
- la protection des zones humides et des cours d'eau visant à améliorer le pouvoir épuratoire des milieux.
- l'amélioration de la gestion des cultures maraîchères et des cultures sous serres.

Il est attendu que chaque exploitation s'engage sur tous les axes du programme d'actions la concernant. Le respect des objectifs du programme d'actions est évalué de manière individuelle sur la base des critères figurant à l'annexe 2.

Plusieurs modalités permettent de juger du respect des engagements du programme d'actions lors de la campagne culturelle 2024-2025 :

- si l'exploitation s'est engagée et a atteint les objectifs dans les mesures définies dans le cadre de la boucle vertueuse qui fera l'objet par ailleurs d'un arrêté complémentaire.
- ou
- si l'exploitation s'est engagée et a atteint les objectifs dans les mesures de substitution pour tout ou partie des mesures, conformément à l'article 5.
- ou
- si l'exploitation respecte les principaux indicateurs de résultats mentionnés dans l'article 4 ;
- ou
- si l'exploitation s'est engagée (annexe 3) et a mis en œuvre une charte d'engagement individuel (CEI) définie à l'annexe 3bis ;

Article 4 : Contenu du programme d'actions

Le programme d'actions comporte les mesures suivantes :

4.1 – Réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par une approche agronomique de précision

Afin de réduire les risques de fuites d'azote par lixiviation sous les parcelles agricoles et la sur-fertilisation azotée, les mesures visent un engagement des exploitations à :

- construire un plan d'action visant à tout mettre en œuvre pour limiter le risque de fuites d'azote et tendre vers des valeurs de reliquats en moyenne par catégorie de culture (céréales+colza, maïs, prairies) inférieures à la médiane ou à la valeur seuil de 50 unités (indicateur de performance global), correspondant aux reliquats post-absorption (RPA) ;
- utiliser comme base de travail pour construire ce plan d'action le référentiel agronomique développé en annexe 4 pour l'ensemble des surfaces a minima situées dans le périmètre d'action de la baie ;
- adhérer si nécessaire à un conseil agronomique agréé (cf. article 8) ;

Parmi les leviers agronomiques mobilisables, l'agriculteur fera le choix des leviers qu'il mobilisera sur les futures campagnes culturelles afin d'atteindre fin 2025 un niveau de performance compatible avec une réduction des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles, traduit par deux indicateurs de résultat, le RPA et le reliquat début drainage (RDD).

Dès la campagne 2022-2023, une exploitation pourra faire le choix de s'engager dans un plan d'action visant la réduction des risques de fuite d'azote sous ses parcelles.

En fonction des résultats des RPA, il est attendu des exploitations un niveau d'engagement plus ou moins important tel que défini à l'annexe 4 pour l'ensemble des surfaces a minima situées dans le périmètre d'action de la baie. L'exploitation ayant des résultats supérieurs

à la médiane ou la valeur seuil de 50 unités d'azote dispose dès lors d'une année pour construire son plan d'action.

Les campagnes de RPA des deux premières années viseront à réaliser des reliquats sur l'ensemble des exploitations et prioritairement sur les exploitations dont l'administration a connaissance de reliquats d'azote élevés, de contrôles non conformes ou d'indicateurs de risque (pression d'azote élevée, augmentation du cheptel, surface importante en baie algues vertes).

En cas de non-atteinte en 2025 des niveaux de RPA attendus ci-dessus, l'exploitation doit s'assurer de l'atteinte de l'objectif fixé pour l'indicateur de RDD. Il représente l'azote présent dans le sol après récolte au moment de la reprise du drainage à l'automne et susceptible d'être lessivé durant la période hivernale. Le RDD moyen par catégorie de culture doit être inférieur au RDD attendu exprimé en kgN/ha. Ce niveau de RDD attendu sera déterminé par bassin versant pédo-climatique cohérent par les outils de simulation développés par l'INRAe et par l'ensemble des résultats obtenus sur la campagne considérée.

4.2 – Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitations s'engagent à optimiser la couverture des sols sur la période du 15 juillet au 28 février.

En fin de phase volontaire, 80 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation hors prairies permanentes devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février.

4.3 – Gestion des prairies

4.3.1 – Gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitations concernées sont celles dont la pression au pâturage (indicateur UGB.JPP/ha calculé selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 dit arrêté GREN) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières, est supérieure au seuil critique défini par le GREN.

Il leur est demandé de s'engager à mettre en œuvre un plan d'actions, défini si nécessaire avec un conseiller agréé dans le cadre d'un accompagnement technique à la gestion de l'herbe (dispositif encadré et financé au niveau régional).

Ce plan d'action veillera à :

- améliorer la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite (supprimer les parcelles dites « parking » où la pression de pâturage est très élevée) ;
- adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches tarées et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter le seuil critique en fin de phase volontaire.

Les exploitations devront donc s'assurer au plus tard pour la campagne culturale 2024-2025 du respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP/ha/an pour le troupeau laitier et plus spécifiquement le troupeau de vaches laitières.

4.3.2 – Gestion du pâturage pour les autres élevages d’herbivores

Durant la période hivernale allant du 1^{er} novembre au 31 mars et afin de limiter le risque de parcelles parking, le chargement doit être au plus égal à 1,6 UGB/ha de prairies utilisées durant cette période.

4.4 – Protection des zones humides et des cours d’eau

4.4.1 – Mesures visant à améliorer la capacité épuratoire des parcelles adjacentes au cours d’eau

Les exploitations concernées s’engagent à réduire les transferts de polluants (notamment nitrates) en fonction des voies de circulation de l’eau identifiées sur les parcelles cultivées (hors prairies) qui sont adjacentes au cours d’eau (situées en partie ou totalité à moins de 50 mètres).

Les parcelles concernées par ces aménagements feront l’objet d’une cartographie et éventuellement d’un ciblage sur les secteurs prioritaires qui seront définis en concertation avec les collectivités et l’État.

Les aménagements attendus pour favoriser le pouvoir épurateur du milieu et pour obtenir une ceinture de bas-fonds efficace dans le tamponnement sont l’implantation de haies (à plat ou sur talus) et/ou de bandes enherbées.

Ces aménagements pourront être définis (type et localisation) à la suite d’un diagnostic terrain, à la demande de l’exploitant, réalisé avant le 31 mai 2024.

A défaut de diagnostic, l’exploitant s’engage à réaliser les aménagements suivants sur les parcelles concernées :

| | | Amplitude de la pente | |
|-------------------|--------------------|--|--|
| | | < 5 % | > 5 % |
| Longueur de pente | Moins de 50 mètres | Bandes enherbées de 10 mètres | Bandes enherbées de 10 mètres |
| | 50 – 150 mètres | Bandes enherbées de 10 mètres | Bandes enherbées de 20 mètres ou talus parallèles au cours d’eau |
| | Plus de 150 mètres | Bandes enherbées de 20 mètres ou talus parallèles au cours d’eau | Bandes enherbées de 30 mètres ou talus parallèles au cours d’eau et à moins de 150 mètres du cours d’eau |

Dans tous les cas, les aménagements préconisés sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

4.4.2 – Mesures agronomiques et gestion des cultures en zones humides

Dans les zones humides inventoriées (inventaires en vigueur) à la date du 1^{er} janvier 2022, la mesure vise à convertir les zones humides cultivées en prairie ou en arboriculture et/ou à maintenir les surfaces déjà en herbe ou en arboriculture en référence à la déclaration PAC de 2021.

L'objectif fixé est :

- maintien à 100 % des parcelles déjà en herbe ou en cultures pérennes ;
- remise en prairies, cultures pérennes ou en arboriculture des zones humides cultivées à l'horizon de fin 2025 à 80 % des surfaces au minimum.

Chaque exploitation disposera dès 2022 de l'inventaire des zones humides sur son exploitation.

Ces cartes sont également disponibles sur http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Reseau_hydrographique&service=DDTM_29) pour les zones humides du Finistère et <https://geobretagne.fr/geoserver/lannion-tregor/ows?SERVICE=WMS&REQUEST=GetCapabilities> pour les zones humides des Côtes- d'Armor ou auprès des structures coordonnatrices du contrat de territoire.

4.5 – Cultures maraîchères et légumes de plein champ

En dehors des mesures énoncées précédemment, les exploitations mettent en œuvre dès lors qu'elles sont concernées les mesures suivantes ;

4.5.1 - Cultures maraîchères et légumes de plein champ

Dès lors que l'inter-culture dépasse 75 jours, un couvert végétal est mis en œuvre et maintenu a minima 70 jours et ce dès que la surface récoltée représente plus de 30 % de la surface totale de la parcelle.

4.5.2 - Cultures sous serres

Les exploitations s'assurent de l'absence de rejets de leur système de fertilisation. Un diagnostic permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux finales de drainage est, si nécessaire, réalisé avec l'appui d'un organisme tiers.

4.5.3 - Gestion des déchets issus des cultures sous serres ou de légumes

L'ensemble des déchets végétaux issus de ces activités doit faire l'objet d'une gestion optimisée afin d'éviter tout risque d'écoulement au milieu naturel.

Le dépôt et l'entreposage (même provisoire) de produits bruts (fanés, tomates...) sur des surfaces non aménagées spécifiquement sont à proscrire.

Des surfaces adaptées de type plate-forme imperméabilisée avec récupération des jus sont mises en œuvre. A défaut ces déchets mélangés avec des structurants peuvent être compostés au champ avec un recouvrement du tas par des matériaux riches en carbone et très pauvres en azote (pailles, copeaux, fibre de cocos...).

4.6 Autres mesures recommandées

Ces mesures sont non évaluées pour un éventuel passage en réglementaire en 2025 mais constituent un socle à mettre en œuvre volontairement permettant de concourir à la réduction des risques de fuite d'azote et pourront être prescrites en cas de passage à une phase réglementaire.

4.6.1 – Mesures liées à la fertilisation des cultures

Afin de limiter les risques de fuite automnale les exploitations sont invitées :

1. à limiter la fertilisation au semis des dérobées et cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) à 30 unités d'azote efficace ;
2. à limiter la fertilisation au semis du colza à 50 unités d'azote efficace ;
3. à proscrire la fertilisation de type 1 avant céréales d'hiver;

Sur l'ensemble des surfaces en zones humides, les exploitations sont invitées à limiter les apports en azote efficace à 50 unités et dès la campagne culturale 2022-2023. Pour les surfaces en prairies ce total s'entend hors déjections au pâturage.

4.6.2 – Mesures liées à la conduite des cultures

Les exploitations sont invitées,

1. à proscrire les successions de cultures de maïs 3 ans de suite sur une même parcelle ;
2. dès la campagne 2022-2023, à ne pas détruire les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs avant le 1^{er} mars, sauf s'il y a nécessité de réaliser un épandage de fumier avec enfouissement à partir du 15 février ;
3. pour toutes les surfaces de bande tampon le long des cours d'eau et dans le respect des prescriptions d'entretien des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE), à effectuer a minima annuellement une fauche avec exportation, sauf si celles-ci sont exploitées par pâturage ;
4. dans l'attente de la mise en place d'aménagements spécifiques prévus pour les parcelles adjacentes au cours d'eau, à mettre en œuvre les bandes enherbées avant fin 2023. Les aménagements prévus pourront être révisés après la phase de diagnostic ;
5. pour limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles après retournement des prairies de plus de cinq ans, à actionner un ou plusieurs des leviers suivants :
 - ◆ Mesures relatives au retournement de prairies principalement pâturées

L'année précédant le retournement :

- ne pas fertiliser à compter du 1^{er} août ;
- limiter la pression de pâturage (ou fauche exclusive) ;
- réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars, ou implanter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.

- ◆ Mesures relatives au renouvellement de prairies pâturées de plus de 5 ans

Pour renouveler une prairie de plus de 5 ans, une dérobée peut-être introduite entre les deux prairies. Selon les conditions pédoclimatiques, la prairie est :

- détruite au printemps avec implantation d'une dérobée qui sera détruite en fin d'été, début d'automne pour implantation de la nouvelle prairie ;
- détruite en fin d'été avec implantation d'une dérobée qui sera détruite au printemps suivant pour implantation de la nouvelle prairie.

4.6.3 – Autres mesures

Les exploitations sont invitées :

1. à proscrire le stockage au champ de fumier et l'affouragement additionnel au champ entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Dans le cas où un affouragement au champ est malgré tout réalisé, les points d'affouragement sont déplacés a minima tous les mois et placés au moins à 50 mètres du précédent ;
2. dans le cas des cultures légumières à réaliser sur ses principales cultures légumières des reliquats entre deux cultures. A défaut, les niveaux de reliquats publiés par le SYNTEC sont pris en compte pour ajuster le niveau de fertilisation des cultures à mettre en place ;
3. à protéger les fossés circulants et les zones de mouillères. Ces surfaces pourront être déclarées au titre des surfaces d'intérêt écologique (SIE) ou de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC).

Article 5 – Mesures de substitution ou d'équivalence

Une exploitation qui s'engage dans les dispositifs financiers ci-dessous et pour lesquels aucune anomalie dans la mise en œuvre des engagements n'est constatée dans les trois ans est considérée comme respectant a minima les mesures du présent arrêté selon la grille suivante :

| | 4.1 – Réduction des fuites d'azote par l'agronomie | 4.2 - Couverture végétale | 4.3 - Gestion des prairies | 4.4 - Protection des zones humides et des cours d'eau | 4.5– Cultures maraîchères et légumes de plein champ |
|---|---|---------------------------------|-------------------------------|---|--|
| MAEC Algues vertes | X | X | X | X | X |
| MAEC Herbivores | X | X | X | X | |
| MAEC Biodiversité (création de prairies et maintien de milieux humides) | | | | X (si engagement sur toutes les surfaces concernées) | |
| Boucle vertueuse | Mesures en cours de calage et qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire, voir article 6 | | | | |

D'autres dispositifs pourront être envisagés en substitution, un arrêté complémentaire précisera le cahier des charges et les niveaux d'engagement dans les mesures.

Un suivi annuel des indicateurs de ces mesures est réalisé par le porteur du dispositif puis remonté aux services de l'État afin de s'assurer que l'engagement est bien assuré.

Article 6 : Boucle vertueuse

La boucle vertueuse, dès lors que les différents indicateurs de suivi et d'évaluation seront définis et validés, constitue un levier essentiel du dispositif d'accompagnement des agriculteurs et est reconnue comme mesure de substitution et valant en même temps charte d'engagement individuel.

Article 7 : Coordination et suivi des mesures

Pour accompagner les exploitations dans la mise en œuvre de cet arrêté, l'État et les maîtres d'ouvrages des contrats territoriaux de la baie du Douron et de la Lieue de Grève en collaboration avec les autres acteurs de la baie (Chambre d'agriculture, organismes de conseils agricoles, coopératives et négoce privés...) mettent en œuvre une organisation d'appuis techniques, comprenant notamment un comité opérationnel technique qui coordonne l'ensemble du programme d'actions et notamment les conseils mobilisables.

Le comité opérationnel technique, rapporte leurs analyses et résultats au Comité de baie, instance plénière coanimée par l'État et les maîtres d'ouvrage du contrat territorial de la baie du Douron et de la Lieue de Grève, associant les acteurs du territoire.

Un bilan des engagements au 31 décembre de chaque année sera réalisé par le Comité opérationnel de baie et devra permettre de vérifier le niveau de la mise en œuvre des mesures. En fonction de ce bilan, les préfets des Côtes-d'Armor et du Finistère relanceront les exploitations ne s'étant pas encore engagées dans une des voies définies à l'article 3.

Dispositifs de suivi :

Plus spécifiquement, pour la mise en œuvre des actions définies dans l'article 4.1, l'État met en œuvre :

- un suivi des reliquats d'azote (RPA, reliquats post-récolte (RPR) ou RDD) sur un ensemble de parcelles de la zone d'action. La priorité est donnée, selon les modalités présentées en article 4.1, aux exploitations dont l'administration a connaissance de reliquats d'azote élevés, de contrôles non conformes ou d'indicateurs de risque (pression d'azote élevée, augmentation du cheptel, surface importante en baie algues vertes) ;
- un protocole de mise en œuvre des analyses d'azote potentiellement minéralisable par exploitation et par sous bassin versant.

Les reliquats et les indicateurs agronomiques (rendement, reliquats sortie hiver, notamment) font l'objet d'un suivi par les services de l'Etat par zone d'action.

Article 8 : Dispositifs d'accompagnements proposés aux agriculteurs

Certaines mesures prévues à l'article 4 peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitations qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'action volontaire.

La MAEC « Elevage d'herbivores » est adaptée pour répondre à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers du bassin versant algues vertes, car il s'agit de promouvoir plus d'herbe et des systèmes herbagers extensifs, et prend en charge les surcoûts et manques à gagner pour ces systèmes.

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

- le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique par des organismes agréés par la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) - 6 à 12 jours maximum sur trois ans - et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats...);
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le dispositif d'aide spécifique au plan de lutte algues vertes ou par le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) - site Internet : <https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/>

Concernant la couverture des sols :

- les exploitations peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des entreprises de travaux agricoles (ETA) et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de prestations de semis précoces et de semis sous couverts ;
- un accompagnement technique de la gestion de l'interculture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.

Concernant la gestion de l'herbe :

- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement ;
- un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare : séchage en grange, chemins d'accès au pâturage, boviducs ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations qui ont nécessité d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Concernant la renaturation de l'espace :

- la MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées ;
- la MAEC « Biodiversité – Préservation des milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- le programme Breizh Bocage porté par la collectivité concernée peut être sollicité pour les aménagements des ceintures de bas-fond ainsi que le programme Bocage du Conseil départemental du Finistère ;

- pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humide, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Si l'exploitation s'engage dans un conseil, la collectivité met à disposition selon la disponibilité de la donnée un atlas cartographique et les données nécessaires au diagnostic de l'exploitation, en lien avec les services de l'État.

Ces conseils seront fédérés et suivis par le Comité opérationnel commun des deux baies.

Article 9 : Impacts techniques et financiers

L'annexe 5 précise l'évaluation des impacts pouvant être attendus par le programme.

Article 10 : Passage aux mesures obligatoires

Il sera fait application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Une analyse de l'atteinte des objectifs individuels prévus à l'article 3 sera réalisée après 3 campagnes de mises en œuvre du programme d'actions. Cette analyse a vocation à déterminer les exploitations qui seront soumises à la mise en œuvre de mesures réglementaires pour les mesures dont les objectifs n'ont pas été atteints.

Les mesures qui deviendront réglementaires seront spécifiées dans les arrêtés individuels en fonction de l'écart à l'objectif pour la mesure considérée. Elles seront arrêtées parmi les mesures prévues à l'article 4.

Article 11 : Publication de l'arrêté

Ce programme d'actions est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes-d'Armor sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 12 : Protection des données individuelles

Les données individuelles pour le suivi de la mise en œuvre de la charte d'engagement individuel sont transmises par l'exploitation aux services de l'État.

Elles pourront être mises à disposition des collectivités et des organismes de conseil après accord des exploitations.

Conformément aux articles L.311-1 et suivants du code des relations publiques entre l'administration et le public et aux articles L.124-1 à L.124-8 du code de l'environnement, des synthèses par territoire seront réalisées dans le cadre des bilans annuels de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 13 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Finistère et mis à disposition sur les sites internet des services de l'État en Côtes-d'Armor et Finistère.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution et notifications

Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les directeurs départementaux de la protection des populations des Côtes-d'Armor et du Finistère, les directeurs des délégations départementales des Côtes-d'Armor et du Finistère de l'Agence régionale de santé, les chefs des services départementaux des Côtes-d'Armor et du Finistère de l'Office français de la biodiversité, les commandants de groupements départementaux de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Finistère.

Saint-Brieuc, le

12 SEP. 2022


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

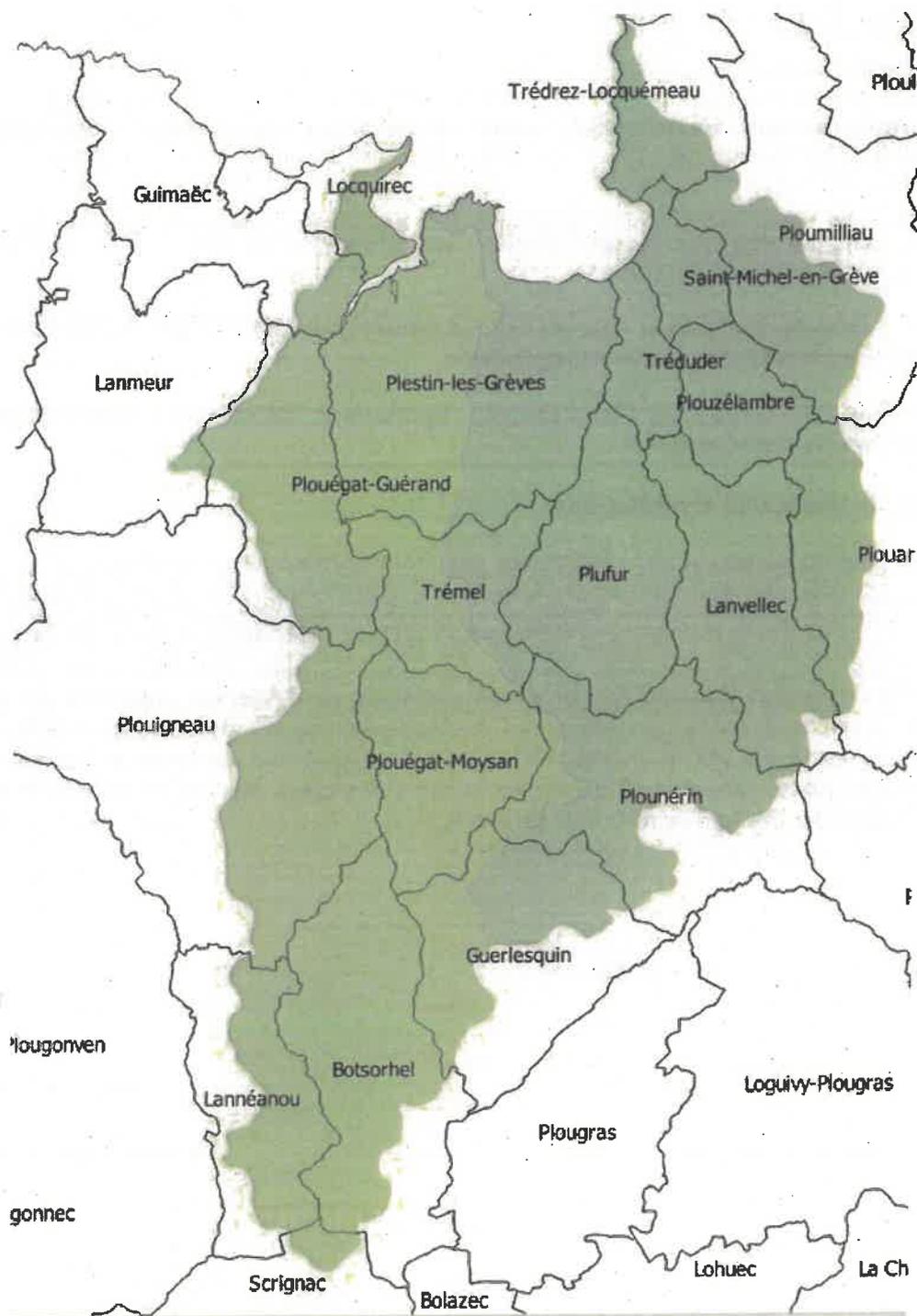
Quimper, le

12 SEP. 2022


Le préfet,
Philippe MAHE

Annexe 1 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Lieue de Grève et du Douaron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

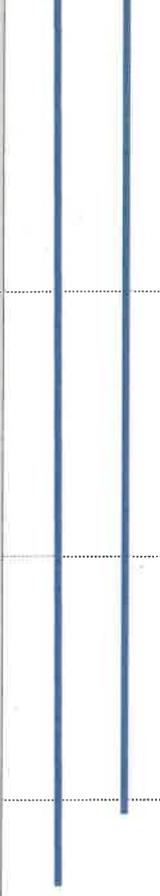
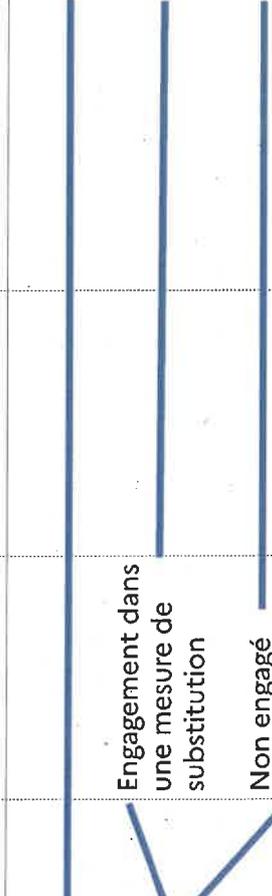
Zone d'action de la baie de la Lieue de Grève et du Douaron



Annexe 2 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Schéma de l'évaluation des mesures de l'article 4

| Thématique | Indicateurs de performance / de résultats | Évaluation | Bilan | | |
|---------------------|--|--|---------------------------------|--------------------------------|------------------------|
| AGRONOMIE | Reliquats post-absorption | < à la médiane ou à 50 unités | Atteint | Atteint | |
| | | Engagement dans la CEI | Niveau d'engagement atteint | Atteint | Atteint |
| | | Engagement dans une mesure de substitution | Niveau d'engagement non atteint | < RDD attendu > RDD attendu | Atteint Non atteint |
| COUVERTURE DES SOLS | Hors légume : 80 % des parcelles hors prairies permanentes a moins de 25 jours de sols nus dans la période à risque (15 juillet – 28 février) Légume : dès lors que l'inter-culture dépasse 75 jours, un couvert végétal est maintenu a minima 70 jours | Non engagé | < RDD attendu > RDD attendu | Atteint Non atteint | |
| | | Atteint | Atteint | Atteint | |
| | | Engagement dans une mesure de substitution | Niveau d'engagement non atteint | Atteint | Atteint |
| | Non atteint | Niveau d'engagement non atteint | Non atteint | Non atteint | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| GESTION DES PRAIRIES : élevage laitier | Respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP pour le troupeau de vaches laitières et pour le troupeau laitier | < = attendu > attendu |  | Atteint Non atteint |
| | GESTION DES PRAIRIES pour autres élevages herbivores | Chargement < à 1,6 UGB du 1 ^{er} nov au 31 mars | < = attendu > attendu |  |
| GESTION DES ZH et des parcelles proches des cours d'eau | % de remise en culture pérenne des surfaces en zones humides | % atteint % non atteint |  | Atteint Non atteint |
| | Réalisation des aménagements sur les parcelles adjacentes au cours d'eau | Réalisé Non réalisé |  | Atteint Atteint Non atteint |
| GESTION DES CULTURES MARAICHIERES ET LEGUMES de plein champ | Absence de rejet dans le milieu naturel | Absence de rejet Présence de rejet |  | Atteint Non atteint |

Annexe 3 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL
d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans
le bassin versant algues vertes des baies de la Lieue de Grève et du
Douron**

Entre d'une part :

L'exploitation agricole :

Située :

N° PACAGE.....N° SIRET :

D'autre part :

**Pour les structures maîtres d'ouvrage du contrat territorial du bassin versant des
baies de la Lieue de Grève et du Douron, les présidents**

et

Pour le préfet, le représentant de la DDTM :

A - Contexte et enjeux

Les territoires des baies de la Lieue de Grève et du Douron sont engagés dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitant se doit de mettre en œuvre.

Ce programme d'action mis en œuvre par chaque exploitant doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales ;
- d'améliorer l'efficacité du couvert hivernal des parcelles ;
- d'améliorer la gestion des prairies ;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

B - Adhésion au plan d'action:

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de tous les exploitants agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant des baies de la Lieue de Grève et du Douron.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action individuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la Baie.

L'adhésion au programme d'action peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - MAEc ;
 - boucle vertueuse ;
 -
- l'engagement dans une charte individuelle dont le plan d'action est à construire.

Article 1 : Objet

La présente demande traduit la volonté de l'exploitation agricole à construire un plan d'action répondant aux objectifs de la ZSCE.

Article 2 : Engagement de l'exploitant

Je m'engage à :

- élaborer un plan d'action spécifique, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron et à le transmettre dans les 6 mois suivant le dépôt de cette demande d'accompagnement.

Dans l'attente de l'élaboration de mon plan d'action je m'engage dès la campagne culturale 2022-2023 à :

- réaliser mon Plan Prévisionnel de Fumure selon la méthodologie préconisée dans le programme d'action, et à l'appliquer strictement dans mes pratiques de fertilisation ;
- maîtriser autant que possible la pression azotée sur l'ensemble de mes parcelles en baie algues vertes :
 - mieux répartir la pression azotée sur les surfaces ;
 - améliorer la couverture de mes sols ;
 - faire évoluer mon assolement et mes rotations sur les parcelles ;
 - améliorer la gestion de mes prairies ;
 - améliorer la gestion des espaces définis comme stratégiques : bandes tampons, zones humides.
- commencer à mettre en œuvre les mesures de protection des zones humides et cours d'eau.

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclaration de flux, reliquats) aux structures en charge des conseils et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Afin de mettre en œuvre un plan d'action cohérent et d'étudier la possibilité d'engagements complémentaires, je sollicite :

- la prise en charge d'un accompagnement technique sur les thématiques suivantes :

| Type d'accompagnement | Structures d'accompagnement sollicités |
|---|--|
| optimisation de la fertilisation à la parcelle | |
| optimisation du système et évolutions foncières | |
| gestion des couverts et des rotations | |
| gestion des espaces stratégiques | |
| gestion des prairies | |

J'envisage plus spécifiquement un accompagnement financier au travers de :

- la souscription des mesures agro-environnementales suivantes :
- un engagement dans la boucle vertueuse
- une aide aux investissements pour :
 - l'acquisition de matériels :
 - les aménagements de :
 - la construction de :
- une aide dans le cadre des chantiers collectifs

Dans tous les cas, ces différentes demandes devront être précisées dans le cadre de l'accompagnement demandé et après validation du plan d'action.

Article 4 : Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure où le plan d'action élaboré répondra aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE :

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'exploitant puisse faire évoluer son exploitation :
 - appui technique (individuel et collectif) : optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau... ;
 - la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés) :

- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption,...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement...) ;
- aides agro-environnementales ;
- boucle vertueuse ;
- mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Confidentialité des données collectées

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de cette demande d'accompagnement puis de l'éventuel plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Fait à Le.....

L'exploitant ou l'ensemble des associés en cas de forme sociétaire

Vu le : Signature

Pour les structures porteuses maîtres d'ouvrage du contrat territorial du bassin versant des baies de la Lieue de Grève et du Douron, les présidents

Signature

et

Pour le préfet, le représentant de la DDTM

Observations éventuelles sur les demandes

Transmis le :

Annexe 3bis de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

CHARTRE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans le bassin versant algues vertes des baies de la Lieue de Grève et du Douron

Entre d'une part :

L'exploitation agricole :

Située :

N° PACAGE.....N° SIRET :

Représentée par

D'autre part :

Pour la préfecture, le représentant de la DDTM

A - Contexte et enjeux

Les territoires des baies de la Lieue de Grève et du Douron sont engagés dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitant se doit de mettre en œuvre.

La présente chartre d'engagement individuel traduit les engagements de l'exploitation à respecter au plus tard sur la campagne culturale 2024-2025 le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron.

Elle précise également les différents accompagnements techniques mis à disposition que l'exploitation désire mobiliser afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du territoire.

B – Bases du plan d'action

Afin de réduire les flux d'azote d'origine agricole à l'exutoire du bassin versant, il convient de mettre en œuvre un plan d'action visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice de certaines surfaces

Le plan d'action mis en œuvre par chaque exploitant doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales ;
- d'améliorer l'efficacité du couvert hivernal des parcelles ;
- d'améliorer la gestion des prairies ;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

C - Adhésion au plan d'action:

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de tous les exploitants agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant des baies de la Lieue de Grève et du Douron.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action individuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la baie.

L'adhésion au plan d'action peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - MAEc ;
 - PSE ;
- l'engagement dans le plan d'action à construire annexée à cette charte.

Article 1 : Objet

La présente charte traduit l'engagement individuel de l'exploitation agricole dans un plan d'action visant à respecter le programme d'action de l'arrêté.

Article 2 : Engagement de l'exploitation

Je m'engage à :

- mettre en œuvre le plan d'action spécifique tel que définit en annexe 1, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron ;
- souscrire en substitution du plan d'action cité ci-avant :

une MAEc (préciser)

-
-

Boucle vertueuse (préciser le nombre de points par mesure)

Suivi de la mise en œuvre :

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclaration de Flux d'azote, reliquats) à la structure

désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action (réfèrent agricole) et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Je m'engage à transmettre chaque année les éléments nécessaires à la mesure des engagements choisis sur mon exploitation à l'État et à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Compléter si nécessaire le document : « formulaire de demande d'accompagnement » en le mettant à jour si une demande a déjà été faite.

Article 4 : Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure ou le plan d'action répond aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE :

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'agriculteur puisse faire évoluer son exploitation :
 - appuis techniques (individuel et collectif) au diagnostic et à la mise en œuvre du plan d'action : optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau... ;
 - la mise à disposition de la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés).
- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement...) ;
- aides agro-environnementales ;
- boucle vertueuse ;
- mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Durée de la charte

La présente charte engage les différentes parties à la mise en place des mesures définies ci-dessus, pour une durée de 3 ans à compter de la campagne culturale 2022-2023.

Suivi de la mise en œuvre et bilan

Les indicateurs utilisés pour le suivi seront renseignés au plus tard fin 2025 pour la campagne 2024-2025 (ou mars 2026 pour l'indicateur « couverture des sols ») et si possible annuellement dans la plupart des cas afin de suivre la mise en œuvre des évolutions prévues jusqu'en 2025.

La charte individuelle peut être évolutive. Elle pourra être amendée au cours du temps, notamment suite aux accompagnements permettant à l'exploitant de préciser ses marges de manœuvre ou de lever des freins à l'évolution de son exploitation.

Article 6 : Confidentialité des données collectées

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Fait à Le.....

L'exploitant ou tous les associés en cas de forme sociétaire

Observations de la DDTM concernée :

PLAN d'ACTION, répondant aux objectifs de l'arrêté ZSCE
(Fichier disponible en version informatisée)

NOM de l'exploitation :

Représentée par :

Adresse :

Code postal/COMMUNE :

Mail ; **Tél :**

N° PACAGE : **N° SIRET :**

Description de l'exploitation :

Productions végétales :

SAU Totale : SAU en Baie Algues vertes :

SAU Céréales : SAU Maïs : SAU Herbe :

SAU Légumes : SAU autres :

Productions animales : (Référence 2021-2022)

N total bovins :

N total porcs :

N total volailles ;

Pression / DFA

| Année | Pression totale en N / ha de SAU | Pression organique d'origine animale / en N / ha de SAU | Pression minérale et autres en N / ha de SAU |
|-----------|----------------------------------|---|--|
| 2019-2020 | | | |
| 2020-2021 | | | |
| 2021-2022 | | | |

LEVIERS AGRONOMIQUES

Niveau de Reliquats 2022 de l'exploitation:

| Cultures | Reliquats observés | | | | | | | | Reliquat médian de référence | Observations |
|------------|--------------------|--|--|--|--|--|--|--|------------------------------|--------------|
| - Céréales | | | | | | | | | | |
| - Maïs | | | | | | | | | | |
| - Prairies | | | | | | | | | | |

Engagement : à détailler si niveau 1 ou 2 coché,

Niveau 0 (< médiane) :

Niveau 1 (entre médiane et 150 % de la médiane) :

Niveau 2 (> 150 % médiane) :

COUVERTURE DES SOLS

- Situation actuelle du pourcentage de parcelles ayant plus de 25 de jours de sols nus sur la période 15 juillet-28 février : %

- Evolution programmée :

- 15 juillet 2023-28 février 2024 :
- 15 juillet 2024-28 février 2025 :
- 15 juillet 2025-28 février 2026 :

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre les objectifs de 25 jours de sols nus sur les parcelles hors prairies permanentes

| Type de solutions | Surfaces concernées | Difficultés de mise en œuvre | Accompagnement spécifique sollicité |
|-------------------|---------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

GESTION DES PRAIRIES

Troupeau laitier : Concerné : Non Concerné :

- Situation actuelle :

| | Seuil UGB JPP actuel | Seuil critique | Observations |
|-----------------------|----------------------|----------------|--------------|
| Sur troupeau VL | | | |
| Sur reste du troupeau | | | |

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre les objectifs UGB JPP
(à compléter si nécessaire par un document annexe plus détaillé)

| Type de solutions | Difficultés de mise en œuvre | Accompagnement spécifique sollicité |
|-------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Autres herbivores : Type : Concerné : Non Concerné :

- Situation actuelle : Seuil UGB hivernal actuel :

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre l'objectif d'un chargement de moins de 1,6 UGB
(à compléter si nécessaire par un document annexe plus détaillé)

| Type de solutions | Difficultés de mise en œuvre | Accompagnement spécifique sollicité |
|-------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

REMISE EN CULTURE PERENNES DES ZONES HUMIDES

Situation de l'exploitation / objectif fixé dans l'arrêté

| | Actuelle | Fin 2023 | Fin 2024 | Fin 2025 |
|---|----------|----------|----------|----------|
| Total SAU de l'exploitation | | | | |
| Total ZH en Baies Algues vertes | | | | |
| Surface déjà en herbe – objectif : 100 % maintien | | | | |
| Surfaces cultivées – objectif 80 % remise en herbe minimum | | | | |

Ilots et parcelles concernés par une remise en culture pérenne :

| ILOTS/ PARCELLES (N° PAC) | Surface concernée | Culture 2022 | Culture 2023 | Culture 2024 | Culture 2025 |
|-------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Difficultés de mise en œuvre et accompagnement spécifique sollicité :

| |
|--|
| |
|--|

PROTECTION DES COURS D'EAU

(parcelles adjacentes au cours d'eau)

Ilots et parcelles concernés et choix des modalités de préservation

| ILOTS/ PARCELLES (N° PAC) | Surface concernée | % pente | Longueur de pente | Modalités T ou B | Année mise en œuvre |
|----------------------------|-------------------|---------|-------------------|------------------|---------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

- T = diagnostic avant juin 2024 et réalisation des aménagements préconisés avant fin 2025
- B = implantation de haies avec talus et/ou de bandes enherbées pour obtenir une ceinture de bas fonds efficace dans le tamponnement des flux selon les conditions suivantes.

Difficultés de mise en œuvre et accompagnement spécifique sollicité :

Fait à Le.....

L'exploitant ou tous les associés en cas de forme sociétaire

Observations de la DDTM concernée :

Annexe 4 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes des baies de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime
Référentiel agronomique

1 – Préambule

Le référentiel agronomique mis en œuvre dans le cadre du plan algues vertes vise à mieux appréhender :

- l'ensemble des postes permettant de déterminer la dose d'azote à la culture (plan prévisionnel de fumure) ;
- les pratiques de fertilisation qui doivent correspondre à une optimisation des doses apportées à la bonne date afin d'éviter les risques de sur-fertilisation ;
- le risque à la fois de sur-fertilisation et de lixiviation d'azote, par la réalisation de reliquats restant soit en fin de culture soit avant la reprise du drainage automnal.

Le cadrage proposé ici, prescrit a minima un certain nombre de postes de l'équation de l'équilibre de la fertilisation à bien étudier. Ces postes sont surlignés dans le document ci-après.

Il appartient à l'exploitation avec l'aide ou non d'un conseiller en agronomie de construire son plan d'action visant à réduire les risques de fuite d'azote sur l'ensemble de son parcellaire situé en baie algues vertes.

2 – Mesures à mettre en œuvre selon les résultats de RPA

Dans le cas où l'exploitation dispose de reliquat pour une culture donnée et selon l'écart à la médiane des reliquats réalisés, il est demandé à l'exploitation de s'engager dans un niveau de performance technique attendu.

Ainsi si le reliquat est inférieur à la médiane ou une valeur de 50 unités, l'exploitant peut faire le choix de ne pas engager spécifiquement de plan d'action sur cette partie agronomique.

Dès que pour une culture donnée les reliquats observés sont supérieurs en moyenne à la médiane ou une valeur de 50 unités, il est préconisé un plan d'action qui devra utiliser prioritairement les leviers précisés dans la grille ci-après.

Dans la grille ci-après, la précision sur les mesures socles à mettre en œuvre selon les niveaux de RPA permettra de valider le niveau d'engagement attendu pour les exploitants qui s'engagent et mettent en œuvre une charte d'engagement individuelle (CEI).

| Grille de lecture | | | |
|-------------------|-----------------------------------|---|---|
| Niveau de RPA | < à la médiane | X | |
| | > à médiane à 150 % de la médiane | | X |
| | > à 150 % de la médiane | | X |

| | | Mesures socles à mettre en oeuvre | | | |
|------------------------------|---|--|----------|-----------|--------------------------------------|
| Postes de l'équation du GREN | | Indicateurs | Niveau 0 | Niveau 1 | Niveau 2 |
| Besoin Total | Rendement | Calibrage des rendements réellement à la parcelle et fonction du potentiel pédologique | | Préconisé | Préconisé |
| Fournitures du sol | Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture/ système (Mhs) | Utilisation des valeurs de référence locales | | Préconisé | aller plus loin en utilisant les APM |
| | Arrières effets des apports de matière organiques les années précédentes le semis (Mha) | Utilisation d'un outil de type Sol-Aid, basé sur une analyse d'Azote potentiellement minéralisable (APM) à la parcelle | | | Préconisé |
| | Arrières effets cultures précédentes (Mr et Mhp) | Si le précédent présente un développement végétatif important, le poste est majoré | | | |
| | Arrières effet CIPAN (MrCi) | Utilisation de l'outil « MERCI » | | | Préconisé |
| | Reliquat Sortie Hiver (RSH) | Utilisation des valeurs de RSH réalisées sur l'exploitation | | | |
| Pratiques de fertilisation | Apport par les amendements organiques | Au moins une campagne de pesées d'ici 2025 OU Homogénéiser les effluents liquides avant chaque chantier d'épandage | | | |
| | Date d'apport / besoins | Respect des préconisations des bulletins de suivi / ferti N Ou Respect des dates d'apport, type 1 et 2 définis | | Préconisé | Préconisé |
| | Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales) | Réserver dose X - 50 Unités Et utilisation des OAD Deux apports de type 2 sur 80 % des surfaces en céréales | | | Préconisé |
| Rotations | Retournement des prairies de plus de 5 ans | - de 10 % par an | | | |
| | Rotations parcellaires sur 5 ans hors prairies | A minima – Trois cultures différentes sur 5 ans - à compter de la campagne 2021 | | | |

Annexe 5 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes des baies de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Impact potentiel des mesures sur les exploitants agricoles

Gain potentiel du programme d'actions :

Il s'agit d'une estimation des gains espérés par typologie d'action en termes de :

- meilleure maîtrise de la fertilisation ;
- meilleure absorption de l'azote ;
- amélioration du pouvoir dénitrificateur / à la situation actuelle.

L'estimation est faite sur la base des éléments suivants :

| Mesures | Impact possible | Surfaces potentiellement concernées | Origine |
|---|---------------------|-------------------------------------|---|
| Mesures agronomiques | - 5 à -20 kg /ha | Max 50 % de la SAU hors prairie | - Amélioration prévisionnel du Mhs et Mha, - Respect grille GREN - Suivi agro |
| Couverture des sols | -10 à -40 kg /ha | 10 % de la SAU du BV | - Interculture courte - augmentation semis précoce - Réduction rotation à risque |
| Espaces stratégiques – Zones humides – Bandes tampons – infrastructure talus, haies | - 20 à -100 kg / ha | Diverses situations/ BV | - dénitrification des ZH + bandes tampons) - Réduction fertilisation |
| Gestion des prairies | -5 à - 25 kg/ha | 20 % des surfaces en herbe | - réduction des UGBJPP - adaptation niveau de fertilisation - meilleur prévisionnel |

Sur cette base les gains espérés sont donc de l'ordre de 34 à plus de 140 tonnes d'azote et sont de l'ordre de 90 tonnes si nous retenons un objectif médian.

| Lieue de Grève – Douron | Impact | Surfaces potentiellement concernées | Obj mini | Obj max | Moyenne en kg de N | En % du gain espéré |
|-------------------------|------------------|-------------------------------------|----------|---------|--------------------|---------------------|
| Mesures Agronomiques | - 5 à -20 kg/ha | 3 000 | 15 000 | 60 000 | 37 500 | 42% |
| Couverts végétaux | -10 à -40 Kg/ha | 1 000 | 10 000 | 40 000 | 25 000 | 28% |
| Espaces stratégiques | -20 à -100 kg/ha | 200 | 4 000 | 20 000 | 12 000 | 13% |
| Gestion des prairies | -5 à -25 kg/ha | 1 000 | 5 000 | 25 000 | 15 000 | 17% |
| | | | 34 000 | 145 000 | 89 500 | |

Impacts sur le fonctionnement des exploitations agricoles

Les principales mesures envisagées par le programme d'actions volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

- contraintes relatives aux assolements, au regard des engagements relatifs à la remise en cultures pérennes dans les zones humides et à la suppression des rotations maïs * 3 ans, qui pourront être compensées par une réflexion globale sur la conduite des assolements de l'exploitation, afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en termes de bilan fourrager, mais également par un accompagnement financier par le biais des dispositifs d'aide ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;
- contraintes relatives à la mise en culture pérenne de bandes tampons qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensée par les dispositifs financiers précités et le développement de nouvelles filières ;
- gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, compte-tenu de la durée de couverture des sols augmentée, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires (les conseils prodigués par les structures agréées devront prendre en compte ce point) ;
- impact sur l'organisation du temps de travail, qui pourra être compensée par le recours à des chantiers collectifs ;
- nécessité, le cas échéant, de notifier au préfet les modifications de plan d'épandage qu'imposeraient les modifications des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau et les mesures agronomiques de précision souscrites par les exploitants ;
- réflexion à conduire sur le système d'exploitation en lien avec les mesures de gestion des prairies notamment, qui pourra être accompagnée de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux, foncier...).

En revanche, les mesures proposées n'auront pas d'impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

